



**Conseil Économique  
et Social**

Distr.  
GÉNÉRALE

TRANS/WP.15/AC.1/98/Add.2  
15 avril 2005

FRANÇAIS  
ORIGINAL : ANGLAIS ET  
FRANÇAIS

---

**COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE**

COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS

Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses

Réunion commune de la Commission de sécurité  
du RID et du Groupe de travail des transports de  
marchandises dangereuses

**RAPPORT DE LA SESSION\***  
tenue à Berne du 7 au 11 mars 2005

**Additif 2**

**Annexe 2**

**Projet d'amendements au RID/ADR/ADN**

---

\* Diffusé par l'Office central des transports internationaux ferroviaires (OCTI) sous la cote OCTI/RID/GT-III/2005-A/Add.2.

## **PARTIE 1**

### **Chapitre 1.2**

- 1.2.1 Modifier la définition de "Citerne fermée hermétiquement" comme suit:  
Au deuxième et au quatrième tiret, remplacer "telles qu'autorisées par la disposition spéciale TE15 du 6.8.4" par "conformément aux prescriptions du 6.8.2.2.3".

Insérer la nouvelle définition suivante dans l'ordre alphabétique:

*"Capacité d'un réservoir ou d'un compartiment de réservoir"*, pour les citernes, le volume intérieur total de la citerne ou du compartiment de la citerne exprimé en litres ou mètres cubes.

### **Chapitre 1.5**

- 1.5.1.1 (RID) Dans la première phrase, remplacer "Afin d'adapter les dispositions du RID au développement technique et industriel, les autorités" par "Les autorités".
- 1.5.1.1 (ADR) Dans la première phrase, remplacer "Afin d'adapter les dispositions de l'ADR au développement technique et industriel" par "Conformément au paragraphe 3 de l'article 4 de l'ADR".
- 1.5.1.1 (ADN) Dans la première phrase, supprimer "afin d'adapter les dispositions du Règlement annexé au développement technique et industriel,".

### **Chapitre 1.6**

- 1.6.1.2 Modifier pour lire comme suit:  
"Les étiquettes de danger et plaques-étiquettes qui, jusqu'au 31 décembre 2004, étaient conformes aux modèles No 7A, 7B, 7C, 7D ou 7E prescrits à cette date pourront être utilisés jusqu'au 31 décembre 2010.".
- 1.6.1  
"1.6.1.X Ajouter une nouvelle mesure transitoire pour lire comme suit:  
Les agréments de type des fûts, bidons (jerricanes) et emballages composites en polyéthylène à masse moléculaire élevée ou moyenne, ainsi que des GRV en polyéthylène à masse moléculaire élevée, délivrés avant le 1er juillet 2007 conformément aux prescriptions du 6.1.6.1 a) applicable jusqu'au 31 décembre 2006 mais qui ne satisfont pas aux prescriptions du 6.1.6.1 a) applicable à partir du 1er janvier 2007, continuent à être valables.".
- 1.6.3  
"1.6.3.X Ajouter une nouvelle mesure transitoire pour lire comme suit:  
Les wagons-citernes (RID)/citernes fixes (véhicules-citernes) et les citernes démontables (ADR) destinés au transport des matières de la classe 3, groupe d'emballage I, ayant une pression de vapeur à 50 °C d'au plus 175 kPa (1,75 bar) (absolue), construits avant le 1er juillet 2007 conformément aux prescriptions applicables jusqu'au 31 décembre 2006 et auxquels on a attribué le code-citerne L1.5BN conformément aux prescriptions applicables jusqu'au 31 décembre 2006, peuvent encore être utilisés pour le transport des matières susmentionnées jusqu'au 31 décembre 2022/2018.".
- 1.6.4 Ajouter une nouvelle mesure transitoire pour lire comme suit:

"1.6.4.X Les conteneurs-citernes destinés au transport des matières de la classe 3, groupe d'emballage I, ayant une pression de vapeur à 50 °C d'au plus 175 kPa (1,75 bar) (absolue), construits avant le 1<sup>er</sup> juillet 2007 conformément aux prescriptions applicables jusqu'au 31 décembre 2006 et auxquels on a attribué le code-citerne L1.5BN conformément aux prescriptions applicables jusqu'au 31 décembre 2006, peuvent encore être utilisés pour le transport des matières susmentionnées jusqu'au 31 décembre 2016."

1.6.4.12 Ajouter à la fin une nouvelle phrase comme suit:  
"Tant que le marquage des codes pertinents n'a pas été effectué, la désignation officielle de transport de la matière transportée\* doit être indiquée sur le conteneur-citerne lui-même ou sur un panneau."

### PARTIE 3

#### Chapitre 3.2

3.2.1 Colonne (11): Ajouter le NOTA suivant à la fin:

*"NOTA: Lorsque cela est techniquement pertinent, ces dispositions spéciales ne s'appliquent pas uniquement aux citernes mobiles indiquées dans la colonne (10) mais également aux citernes mobiles qui peuvent être utilisées conformément au tableau du 4.2.5.2.5."*

Colonne (13) Ajouter la phrase suivante à la fin:

"Lorsque cela est techniquement pertinent, ces dispositions spéciales ne s'appliquent pas uniquement aux citernes indiquées dans la colonne (12), mais également aux citernes qui peuvent être utilisées conformément à la hiérarchie définie au 4.3.3.1.2 et au 4.3.4.1.2."

#### Tableau A

Remplacer le code "LQ19" par "LQ7" partout où il apparaît dans la colonne (7), sauf dans le cas du No ONU 2809.

No ONU	Colonne	Modification
0015, 0016 et 0303	(6)	Supprimer "204"
1391	(2)	Ajouter, à la fin, "ayant un point d'éclair supérieur à 61 °C "
	(6)	Supprimer "282"
1649	(2)	Ajouter, à la fin, "ayant un point d'éclair supérieur à 61 °C "
	(6)	Supprimer "162"
2030	(2)	Ajouter, à la fin, "ayant un point d'éclair supérieur à 61 °C "
	(6)	Supprimer "298"
2814, 2900, 3245 et 3291	(6)	Supprimer "634"

\* La désignation officielle de transport peut être remplacée par une désignation générique regroupant des matières de nature voisine et également compatibles avec les caractéristiques de la citerne.

Ajouter les nouvelles rubriques suivantes:

No ONU	Nom et description	Classe	Code de classification	Groupe d'emballage	Étiquettes	Dispositions spéciales	Quantités limitées	Emballage			Citernes mobiles UN et conteneurs pour vrac		Citernes ADR		Véhicule pour transport en citernes	Catégorie de transport	Dispositions spéciales de transport				Numéro d'identification du danger
								Instructions d'emballage	Dispositions spéciales d'emballage	Dispositions pour l'emballage en commun	Instructions de transport	Dispositions spéciales	Code-citerne	Dispositions spéciales			Collis	Vrac	Chargement, déchargement et maintenance	Exploitation	
(1)	(2)	(3a)	(3b)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)	(9a)	(9b)	(10)	(11)	(12)	(13)	(14)	(15)	(16)	(17)	(18)	(19)	(20)
0015	MUNITIONS FUMIGÈNES avec ou sans charge de dispersion, charge d'expulsion ou charge propulsive, contenant des matières corrosives	1	1.2G		1 +8		LQ0	P130 LP101	PP67 L1	MP23						1	V2		CV1 CV2 CV3	S1	1.2G (RID unique- ment)
0016	MUNITIONS FUMIGÈNES avec ou sans charge de dispersion, charge d'expulsion ou charge propulsive, contenant des matières corrosives	1	1.3G		1 +8		LQ0	P130 LP101	PP67 L1	MP23						1	V2		CV1 CV2 CV3	S1	1.3G (RID unique- ment)
0303	MUNITIONS FUMIGÈNES avec ou sans charge de dispersion, charge d'expulsion ou charge propulsive, contenant des matières corrosives	1	1.4G		1.4 +8		LQ0	P130 LP101	PP67 L1	MP23						2	V2		CV1 CV2 CV3	S1	1.4G (RID unique- ment)

No ONU	Nom et description	Classe	Code de classification	Groupe d'emballage	Étiquettes	Dispositions spéciales	Quantités limitées	Emballage			Citernes mobiles UN et conteneurs pour vrac		Citernes ADR		Véhicule pour transport en citernes	Catégorie de transport	Dispositions spéciales de transport				Numéro d'identification du danger
								Instructions d'emballage	Dispositions spéciales d'emballage	Dispositions pour l'emballage en commun	Instructions de transport	Dispositions spéciales	Code-citerne	Dispositions spéciales			Colis	Vrac	Chargement, déchargement et manutention	Exploitation	
(1)	(2)	(3a)	(3b)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)	(9a)	(9b)	(10)	(11)	(12)	(13)	(14)	(15)	(16)	(17)	(18)	(19)	(20)
1391	DISPERSION DE MÉTAUX ALCALINS ou DISPERSION DE MÉTAUX ALCALINO-TERREUX ayant un point d'éclair ne dépassant pas 61 °C	4.3	WF1	I	4.3 +3	182 183 274  506	LQ0	P402 PR1		MP2			L10BN(+)  TU1 TE5 TT3 TM2	FL	1	V1			CV23	S2 S20	X323
1649	MÉLANGE ANTIDÉTONANT POUR CARBURANTS ayant un point d'éclair ne dépassant pas 61 °C	6.1	TF1	I	6.1 +3			P602		MP8 MP17	T14	TP2	L10CH  TU14 TU15 TE19 TE21 TT6	FL	1			CV1 CV13 CV28	S2 S9 S17	663	
2030	HYDRAZINE EN SOLUTION AQUEUSE contenant plus de 37% (masse) d'hydrazine ayant un point d'éclair ne dépassant pas 61 °C	8	CFT	I	8 +6.1 +3	530	LQ0	P001		MP8 MP17	T20	TP2	L10BH	FL	1			CV13 CV28	S2	886	
2814	MATIÈRE INFECTIEUSE POUR L'HOMME, dans de l'azote liquide réfrigéré	6.2	11		6.2 +2.2	318	LQ0	P620		MP5					0			CV13 CV25 CV26 CV28	S3 S9 S15	606 (RID unique- ment)	

No ONU	Nom et description	Classe	Code de classification	Groupe d'emballage	Étiquettes	Dispositions spéciales	Quantités limitées	Emballage			Citernes mobiles UN et conteneurs pour vrac		Citernes ADR		Véhicule pour transport en citernes	Catégorie de transport	Dispositions spéciales de transport				Numéro d'identification du danger
								Instructions d'emballage	Dispositions spéciales d'emballage	Dispositions pour l'emballage en commun	Instructions de transport	Dispositions spéciales	Code-citerne	Dispositions spéciales			Collis	Vrac	Chargement, déchargement et manutention	Exploitation	
(1)	(2)	(3a)	(3b)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)	(9a)	(9b)	(10)	(11)	(12)	(13)	(14)	(15)	(16)	(17)	(18)	(19)	(20)
2900	MATIÈRE INFECTIEUSE POUR LES ANIMAUX uniquement, dans de l'azote liquide réfrigéré	6.2	12		6.2 +2.2	318	LQ0	P620		MP5						0			CV13 CV25 CV26 CV28	S3 S9 S15	606 (RID unique-ment)
3245	MICRO-ORGANISMES GÉNÉTIQUEMENT MODIFIÉS, dans de l'azote liquide réfrigéré	9	M8		9 +2.2	219 637	LQ0	P904 IBC08		MP6						2			CV1 CV13 CV26 CV27 CV28	S17	90 (RID unique-ment)
3291	DÉCHET D'HÔPITAL NON SPÉCIFIÉ, N.S.A. ou DÉCHET (BIO)MÉDICAL, N.S.A. ou DÉCHET MÉDICAL RÉGLEMENTÉ, N.S.A., dans de l'azote liquide réfrigéré	6.2	13	II	6.2 +2.2	565	LQ0	P621 IBC620 LP621		MP6					AT	2	V1		CV13 CV25 CV28	S3	606 (RID unique-ment)

### **Chapitre 3.3**

3.3.1 **DS162** Supprimer.

**DS204** Remplacer le texte actuel par le suivant: "(Réservé)".

**DS282** Supprimer.

**DS298** Supprimer.

**DS634** Remplacer le texte actuel par le suivant: "(Réservé)".

### **Chapitre 3.4**

3.4.6 Dans le tableau, pour le code LQ19, remplacer respectivement "3 l" et "1 l" par "5kg".

## **PARTIE 4**

### **Chapitre 4.1**

4.1.1.2 Dans le Nota, supprimer "à masse moléculaire élevée ou moyenne".

4.1.1.19.1 Dans la première phrase, supprimer "à masse moléculaire élevée ou moyenne " et "à masse moléculaire élevée".

## **PARTIE 6**

### **Chapitre 6.1**

6.1.5.2.5 Dans le Nota, supprimer "à masse moléculaire élevée ou moyenne".

6.1.5.2.6 Modifier le texte commençant par "Pour les fûts et les bidons..." et finissant par "... avec des liquides de référence (voir 6.1.6)." pour lire comme suit:  
"Pour les fûts et les bidons (jerricanes) définis au 6.1.4.8 et, si nécessaire, pour les emballages composites définis au 6.1.4.19, en polyéthylène, la compatibilité chimique avec les liquides de remplissage assimilés conformément au 4.1.1.19 peut être prouvée de la manière suivante avec des liquides de référence (voir 6.1.6)."

Dans le deuxième paragraphe (de "Les liquides de référence..." à "... cette procédure n'est pas nécessaire."), supprimer "à masse moléculaire élevée ou moyenne," et ajouter la nouvelle phrase suivante à la fin: "Le stockage n'est pas non plus nécessaire pour les échantillons utilisés pour l'épreuve de gerbage si le liquide de référence utilisé est une solution mouillante ou l'acide acétique".

Dans la dernière phrase, supprimer "de haute densité, à masse moléculaire élevée ou moyenne,".

6.1.5.2.7 Dans la première phrase, supprimer "à masse moléculaire élevée ou moyenne".  
(RID) Dans la note de bas de page 3), supprimer "à masse moléculaire élevée".

6.1.6 Supprimer "à masse moléculaire élevée ou moyenne".

- [6.1.6.1 a) Remplacer "1 à 10% d'un mouillant" par "1% de sulfonate d'alkylbenzène".]
- 6.1.6.1 f) Après la deuxième phrase, ajouter "Une épreuve sur modèle type avec de l'eau n'est pas prescrite si la compatibilité chimique a été démontrée de manière satisfaisante avec la solution mouillante ou l'acide nitrique."

## Chapitre 6.2

- 6.2.1.7.2 f) Dans la deuxième phrase, supprimer "À l'exception des récipients à pression pour le No ONU 1965 hydrocarbures gazeux en mélange liquéfié, n.s.a.",  
Ajouter, à la fin, la nouvelle phrase suivante:  
"Cette marque n'est pas requise pour les récipients à pression pour le numéro ONU 1965 hydrocarbures gazeux en mélange liquéfié, n.s.a.;".
- 6.2.1.7.6 Ajouter le Nota suivant à la fin:  
"**NOTA:** L'indication du mois n'est pas nécessaire pour les gaz pour lesquels l'intervalle entre les contrôles périodiques est de 10 ans ou plus (voir 4.1.4.1 instructions d'emballage P200 et P203)."  
[Correction à inclure dans le prochain rectificatif du RID/de l'ADR].
- 6.2.1.7.7 Modifier pour lire comme suit:  
"Avec l'accord de l'autorité compétente, la date du contrôle périodique le plus récent et le poinçon de l'expert peuvent être gravés sur un anneau en matériau approprié fixé sur la bouteille par la mise en place du robinet et qui ne peut être enlevé que par démontage de celui-ci."

## Chapitre 6.5

- 6.5.4.3.5 Modifier le texte commençant par "Pour les GRV rigides..." et finissant par "... avec des liquides de référence (voir 6.1.6)." pour lire comme suit:  
"Pour les GRV rigides, définis au 6.5.3.3, en polyéthylène (types 31H1 et 31H2), et pour les GRV composites (types 31HZ1 et 31HZ2), définis au 6.5.3.4, la compatibilité chimique avec les liquides de remplissage assimilés conformément au 4.1.1.19 peut être prouvée de la manière suivante avec des liquides de référence (voir 6.1.6)."  
  
Dans le deuxième paragraphe (de "Les liquides de référence..." à "... à leurs effets cumulés."), supprimer "à masse moléculaire élevée,".  
  
Dans le troisième paragraphe (commençant par "La compatibilité chimique suffisante..."), insérer après "n'est pas nécessaire." la nouvelle deuxième phrase suivante "Le stockage n'est pas non plus nécessaire pour les échantillons utilisés pour l'épreuve de gerbage si le liquide de référence utilisé est une solution mouillante ou l'acide acétique."  
  
Dans le dernier paragraphe, supprimer "de haute densité, à masse moléculaire élevée,".
- 6.5.4.3.6 Dans la première phrase, supprimer "à masse moléculaire élevée".  
(RID) Dans la note de bas de page 3), supprimer "à masse moléculaire élevée".

## Chapitre 6.8

- 6.8.2.2.3 Remplacer la dernière phrase (RID: du premier paragraphe) ("Les citernes fermées... dispositions spéciales du 6.8.4") par le texte suivant:  
"Les citernes fermées hermétiquement ne doivent pas être équipées de soupapes de dépression. Cependant, les citernes répondant au code-citerne SGAH, S4AH ou L4BH,

équipées de soupapes de dépression qui s'ouvrent à une pression négative d'au moins 21 kPa (0,21 bar) doivent être considérées comme fermées hermétiquement.  
Pour les citernes destinées au transport de matières solides (pulvérulentes ou granulaires) des groupes d'emballages II ou III uniquement, qui ne se liquéfient pas en cours de transport, la pression négative peut être réduite jusqu'à 5 kPa (0,05 bar).

---